

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

ÉTAT - Ministère chargé des Transports - Direction interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR CE)

Représentant de l'acheteur (RA)

Mme la Directrice interdépartementale des Routes Centre-Est, par délégation de M. le Préfet coordonnateur des itinéraires routiers (arrêté préfectoral en vigueur)

Groupeement de Commande

La Direction Interdépartementale des Routes Nord
La Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest
La Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest
La Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest
La Direction Interdépartementale des Routes Ouest
La Direction Interdépartementale des Routes Atlantique
La Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est
La Direction Interdépartementale des Routes Massif-Central
La Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée

Objet de la consultation

Tierce Maintenance Applicative du Système d'information **VIZIRD** – N° dirce-
pes-2026-tma-vizird

Remise des offres

Date et heure limites de réception : Jeudi 17 septembre 2026 à 12h00

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE 1 - ARTICLE PREMIER. OBJETS ET NORMES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1. Objet du marché et Normes.....	4
1.2. Décomposition en tranches et en lots.....	6
1.3. Intervenants et forme des notifications.....	6
1.4. Mesures de sécurité - Prestations intéressant la Défense - Obligation de discrétion.....	9
1.5. Dispositions générales.....	9
1.6. Ordres de service.....	14
1.7. Passation des commandes.....	14
1.8. Clause de réexamen du marché public.....	15
1.9. Confidentialité.....	16
1.10. Protection des données personnelles – RGPD.....	16
ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	17
ARTICLE 3 - PRIX – VARIATIONS DANS LES PRIX -RÈGLEMENT DES COMPTES.	18
3.1. Tranche(s) optionnelle(s).....	18
3.2. Contenu des prix - Règlement des comptes.....	18
3.3. Variation dans les prix.....	19
3.4. Modalités particulières de paiement.....	20
ARTICLE 4 - DÉLAI D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES.....	21
4.1. Point de départ du délai d'exécution.....	21
4.2. Pénalités pour retard.....	21
4.3. Autres pénalités diverses.....	23
ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....	25
5.1. Retenue de garantie.....	25
5.2. Avances.....	25
ARTICLE 6 - QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	25
ARTICLE 7 - PRÉPARATION ET EXÉCUTION DU MARCHÉ.....	26
7.1. Période de préparation.....	26
7.2. Programme d'exécution.....	26
7.3. Conditions d'exécution.....	26
7.4. Conditions d'intervention.....	28
7.5. Formation.....	28
7.6. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité.....	28
ARTICLE 8 - CONTRÔLES, ADMISSIONS ET GARANTIES.....	29

Seules les stipulations du CCAG s'appliquent pour le présent article.....	29
ARTICLE 9 - RÉSILIATION.....	29
ARTICLE 10 - CLAUSES TECHNIQUES.....	30
ARTICLE 11 - CLAUSE SOCIALE D'INSERTION.....	30
ARTICLE 12 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	30
ARTICLE 13 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	31

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ARTICLE 1 - ARTICLE PREMIER. OBJETS ET NORMES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1.1. Objet du marché et Normes

Les Directions Interdépartementales des Routes (DIR) sont des services déconcentrés du Ministère chargé des Transports. Pour mener à bien leurs missions de gestion et d'exploitation du réseau routier national, les DIR s'appuient sur des PC répartis sur leur territoire d'intervention.

Pour l'exercice de leurs missions, les DIR utilisent des systèmes spécialisés permettant la collecte, le traitement et la diffusion de données techniques nécessaires à l'exploitation du réseau routier.

Le système d'information VIZIRD s'inscrit dans cet environnement métier et permet la gestion et la diffusion de flux vidéo issus de caméras implantées sur le terrain.

Il repose sur une architecture composée de plusieurs modules complémentaires :

- Vizird Vidéo : un module d'acquisition et de traitement des flux vidéo ;
- Vizird Publication : un module de publication permettant la diffusion de séquences vidéo via interface web ;
- Vizird Mur d'images : un module d'affichage multi-écrans destiné aux PC ;
- Proxy RTSP : un module de rediffusion de flux unicast destiné principalement aux partenaires des PC

Le système via ses modules permet notamment :

- l'acquisition de flux vidéo numériques ;
- la compression et la génération de clips ;
- la rediffusion RTSP via le module Proxy RTSP ;
- la création de mosaïques et cycliques vidéo ;
- la diffusion des séquences vers les utilisateurs autorisés ;
- la gestion d'affichages multi-écrans.

Le marché est conclu par un groupement de commandes composé des membres listés sur la page de garde du présent CCAP dont le coordonnateur est la DIR Centre-Est.

Les prestations sont définies dans des unités d'œuvre :

- unité d'œuvre de prise de connaissance des systèmes ;
- unité d'œuvre d'installation ;
- unité d'œuvre de maintenance préventive ;
- unité d'œuvre de maintenance curative ;
- unité d'œuvre d'assistance téléphonique ;
- unité d'œuvre de mise en place et de suivi des demandes ;
- unité d'œuvre de spécification et de chiffrage ;
- unité d'œuvre de développement ;
- unité d'œuvre de déplacement ;
- unité d'œuvre de retour sur la qualité.

Les résultats, au sens de l'article 43 du CCAG TIC, attachés à la propriété intellectuelle sont définis dans l'article 12

Les prestations du présent marché sont soumises aux dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992 complétant le Code du Travail, articles R.4511-1 à 11, R.4512-1 à 16, R.4513-1 à 13, R.4514-1 à 10, R.4515-1 et 4 à 11.

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les secteurs d'intervention des DIR suivants :

- DIR Atlantique : PC de Lormont ;
- DIR Centre-Est : PC Genas, Hyrondelle, Gentiane, Osiris, Moulins ;
- DIR Centre-Ouest : CEI de Brive, PC de Feytiat ;
- DIR Massif-Central : PC d'Issoire et Clermont-l'Hérault ;
- DIR Méditerranée : PC de Nîmes, PC de Gap, CIGT de Septème et au siège à Marseille ;
- DIR Nord : PC de Lille ;
- DIR Nord-Ouest : PC de Rouen, Caen ;
- DIR Ouest : PC de Rennes ;
- DIR Sud-Ouest : PC de Toulouse, Foix ;
- dans les locaux du titulaire pour la réalisation des développements ;
- tout site en France où le produit aurait à être installé ou maintenu.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

La référence des normes applicables figure dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, les prestations ne sont pas réparties en lots.

1.3. Intervenants et forme des notifications

1.3.1 Représentation de l'acheteur pour l'exécution du marché

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées par le représentant de l'acheteur (RA) à intervenir auprès du titulaire, dans les limites des attributions précisées ci-après.

1. La Directrice de la DIR Centre-Est ou son représentant pour assumer notamment les fonctions suivantes :

- Passation du marché et passation d'éventuels avenants et marchés complémentaires ;
- Signature et émission des bons de commande pour les prestations communes à l'ensemble des DIR ;
- Agrément des sous-traitants ;
- Établissement du certificat administratif de fin des prestations.

2. Messieurs les directeurs ou Mesdames les directrices, membres du groupement de commande, et leurs agents habilités, pour assumer les fonctions suivantes :

- Signature et émission des bons de commande, pour leur propre compte ;
- Pour les bons de commande émis par eux :
- Réception des communications du titulaire avec le représentant de l'acheteur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications du représentant de l'acheteur faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG) ;
- Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3.2 du CCAG) ;
- Signature et notification (article 3.1 du CCAG), en tant que représentant de l'acheteur pour l'exécution du marché, des décisions de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 34 du CCAG) ;
- Nantissement de créance ;
- Recueil des pièces requises pour le paiement (des sous-traitants, cautions...) ;
- Réception et paiement des factures ;
- Application des éventuelles pénalités prévues au paragraphe 4 du présent CCAP ;
- Admission des prestations qu'ils ont commandées (compte rendu de réunion, livrables, spécifications détaillées, recettes...) ;
- Règlement des litiges en lien avec le RA ;
- Mises en œuvre des garanties.

3. Les chefs de projets des DIR pour assumer les fonctions suivantes :

- Réception de la demande de paiement (article 11.6 du CCAG) ;
- Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.6 du CCAG) ;
- Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
- Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;
- Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (articles 30 à 33 du CCAG).

1.3.2 Responsable de l'exécution des prestations et changement des intervenants

Le titulaire indique à l'acheteur le nom et les coordonnées professionnelles des personnes en charge de conduire et de diriger l'exécution des prestations en son nom.

En cas de départ définitif d'une personne nommément désignée dans le contrat et affectée par le titulaire à l'exécution des prestations du marché, le titulaire doit :

- En aviser, sans délai, l'acheteur et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations,
- Proposer à l'acheteur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres et le CV

Pendant toute la durée d'exécution des prestations visées au présent marché, l'acheteur se réserve le droit de récuser les membres du personnel qui s'avèreraient inadaptés à l'exécution des prestations sur la base des résultats correspondant à une période d'essai de 2 mois. Il devra motiver sa décision après concertation avec le Titulaire. Ce dernier doit alors procéder au remplacement du personnel récusé dans les conditions précisées ci-dessus.

1.3.2.1 Durée minimum des périodes de recouvrement

La durée minimum des périodes de recouvrements s'applique comme suit selon les profils suivants :

- Directeur de projet, 1 mois
- Chef de projet / manager d'équipe, 1 mois
- Responsable développement, leader technique et testing, 2 mois.

1.3.2.2 Le recouvrement s'applique sur des périodes hors vacances scolaires

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par l'acheteur, le marché peut être résilié pour faute.

En cas de modification de la situation du titulaire (statuts, procédures collectives, fusion, rachat ...), ce dernier doit avertir l'acheteur dans un délai maximal de 1 mois à compter de la survenance de l'évènement.

En cas de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du titulaire, les dispositions de l'article 48.2 du CCAG-TIC s'appliquent. Le titulaire informe sans délai l'acheteur de toute procédure de cette nature le concernant.

1.3.3 Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3. ci-après.

Conformément à l'article R. 2193-4 du CCP, le silence du représentant de l'acheteur gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation des sous-traitants direct et indirect et agrément des conditions de paiement pour les seuls sous-traitants directs.

1.3.4 Notification des décisions

Toutes les notifications au titulaire des décisions, informations ou communications liées à l'exécution du présent marché, qu'elles fassent courir un délai ou non, sont réalisées par voie électronique, soit au moyen de la plateforme de dématérialisation PLACE, soit par courriel.

Les bons de commande peuvent également être notifiés selon ces mêmes modalités, dans les conditions précisées à l'article 1.7 du présent CCAP.

Les notifications par courriel sont adressées à l'adresse électronique désignée par le titulaire dans l'acte d'engagement ou, le cas échéant, à toute autre adresse communiquée ultérieurement par écrit à l'acheteur. Le titulaire est tenu de maintenir cette adresse active et de mettre en place une organisation interne permettant la réception, la lecture et le traitement des messages adressés par l'acheteur.

Lorsque la notification est réalisée au moyen de PLACE, l'accusé de réception et l'horodatage générés par la plateforme font foi pour déterminer la date et, le cas échéant, l'heure de notification.

Lorsque la notification est réalisée par courriel, l'acheteur demande un accusé de réception ou une confirmation de lecture. L'accusé de réception, la confirmation de lecture ou toute réponse du titulaire permet d'établir la date et, le cas échéant, l'heure de réception.

En l'absence d'accusé de réception ou de confirmation de lecture, et sauf message automatique de non-remise, la notification par courriel est réputée reçue :

- vingt-quatre heures après l'heure d'envoi figurant sur le courriel lorsque la décision, l'information ou la communication fait courir un délai exprimé en jours ou en mois ;
- une heure après l'heure d'envoi figurant sur le courriel lorsque la décision, l'information ou la communication fait courir un délai exprimé en heures.

En cas de message automatique de non-remise ou d'échec technique manifeste, l'acheteur procède à une nouvelle notification par tout moyen approprié.

Par réciprocité, les informations ou transmissions du titulaire au représentant de l'acheteur ou aux personnes désignées dans les pièces du marché peuvent être adressées par voie électronique, dans les mêmes conditions.

1.4. Mesures de sécurité - Prestations intéressant la Défense - Obligation de discrétion

L'article 5 du CCAG s'applique.

1.4.1 Accès aux locaux et mesures de sécurité

Les prestations sont exécutées dans un lieu où s'appliquent les mesures de sécurité suivantes :

- L'accès des préposés du titulaire aux locaux de l'acheteur est soumis aux conditions générales imposées aux personnes étrangères à l'acheteur ;
- Lorsque les prestations sont à exécuter dans un point sensible ou une zone protégée, le Titulaire doit observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par l'acheteur (voir CCTP) ;
- L'acheteur s'engage à informer le personnel du Titulaire se trouvant dans ses locaux de l'ensemble de ces réglementations internes.

1.4.2 Obligation de discrétion

Le titulaire qui, soit avant réception de la commande, soit au cours de son exécution, a reçu communication de renseignements, documents ou objets quelconques dont l'acheteur a expressément indiqué la nature confidentielle, est tenu de maintenir confidentielle cette communication, qui ne peut, sauf autorisation, être divulguée à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître le contenu. Si cet engagement n'est pas respecté, l'acheteur peut prétendre à des indemnités au titre du préjudice subi.

Par réciprocité, l'acheteur s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'elle pourrait recevoir du Titulaire. Si cet engagement n'est pas respecté, le Titulaire peut prétendre indemnité au titre du préjudice subi.

1.5. Dispositions générales

1.5.1 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 et de l'article 8222-7 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article au prestataire e-attestations chargé de cette vérification pour le compte du RA .

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le

titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au représentant de l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1.5.2 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1.5.2.1 Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au représentant de l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. »

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au représentant de l'acheteur une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1.5.3 Lutte contre les prestations de services internationales illégales

1.5.3.1 Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

1.5.3.2 Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au représentant de l'acheteur les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le représentant de l'acheteur, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 50.1 du CCAG.

1.5.3.3 Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le représentant de l'acheteur de cet affichage.

1.5.4 Assurances

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel, immatériel consécutif et immatériel non consécutif, du fait des prestations avant ou après son exécution.

Leurs polices doivent apporter les minimums de garantie suivants :

- Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « autres garanties » ci-après : 4 500 000 € par année d'assurance ;
- Dont : dommages corporels 4 500 000 € par année d'assurance ;
- Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus 750 000 € par année d'assurance.

Autres garanties :

- Faute inexcusable (dommages corporels) 2 000 000 € par année d'assurance dont 1 000 000 € par sinistre ;
- Dommages immatériels non consécutifs : 150 000 € par année d'assurance ;
- Dont : dommages résultant d'une atteinte à la propriété intellectuelle 150 000 € par année d'assurance ;
- Dommages aux biens confiés 150 000 € par sinistre ;
- Reconstitution de documents/ médias confiés 30 000 € par sinistre.

Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excédera pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties.

Le titulaire doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie.

Sur simple demande du représentant de l'acheteur, le titulaire devra justifier, y compris pour ses éventuels sous-traitants, qu'il a acquitté ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Il notifiera au représentant de l'acheteur toutes modifications affectant son contrat d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...)

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le représentant de l'acheteur se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à la charge du titulaire.

Le non respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le représentant de l'acheteur.

1.5.5 Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1.5.6 Clauses sociales et environnementales

- Clauses sociales : sans objet
- Clauses environnementales : La note environnementale remise par le titulaire à l'appui de son offre constitue une pièce contractuelle du marché. Les mesures annoncées dans cette note constituent des conditions d'exécution du marché, dès lors qu'elles ne sont pas

contraires aux autres pièces contractuelles.

Le titulaire est tenu d'exécuter les prestations conformément aux engagements environnementaux qu'il a pris dans sa note environnementale, notamment en matière d'organisation des interventions, de limitation des déplacements, de recours aux outils de travail à distance, de sobriété numérique, d'optimisation des développements, d'optimisation des flux et traitements informatiques et d'optimisation des infrastructures mobilisées pour l'exécution du marché.

Le titulaire assure le suivi de ces engagements au moyen d'éléments chiffrés et vérifiables, adaptés à la nature des prestations exécutées. Ces éléments peuvent notamment porter sur le nombre de déplacements réalisés ou évités, le recours aux réunions à distance, les interventions mutualisées, les actions de télémaintenance, les mesures d'optimisation des traitements, des flux ou des ressources informatiques, ainsi que les éventuels écarts constatés par rapport aux engagements annoncés.

Le titulaire communique ces éléments au représentant de l'acheteur selon une périodicité définie lors de la réunion de lancement, lors des réunions de suivi du marché ou à première demande du représentant de l'acheteur.

En cas d'absence de transmission des éléments de suivi demandés, de non-respect des engagements environnementaux ou d'absence de régularisation dans le délai fixé par le représentant de l'acheteur, les pénalités prévues à l'article 4.3.4 du présent CCAP peuvent être appliquées.

1.5.7 Maintien en condition de sécurité

Les stipulations de l'article 40 du CCAG s'appliquent au maintien en condition de sécurité.

Le délai de trois mois prévu à l'article 40.2 du CCAG pour les correctifs de sécurité est applicable au présent marché.

1.5.8 Information sur les vulnérabilités et les incidents de sécurité détectées sur le système d'information du titulaire

Pour les prestations, produits et services fournis dans le cadre du marché, le titulaire met à disposition un dispositif d'information dédié à la sécurité informatique (liste de diffusion par courriel ou autre).

Ce dispositif vise à tenir l'acheteur informé des événements et changements impactant la sécurité, notamment liés à la connaissance d'une vulnérabilité impactant le système (annonce de correctif, attaque en cours, violation de données à caractère personnel si le traitement de données est sous-traité au titulaire), et des mesures correctives ou conservatoires à appliquer.

1.5.9 Sensibilisation du personnel

Le titulaire sensibilise son personnel, intervenant dans le cadre des prestations, à la sécurité de l'information, des systèmes d'information et aux règles de l'acheteur.

Le titulaire veille notamment à ce que son personnel intervenant dans le cadre des prestations respecte les dispositions concernant la sécurité du présent marché.

1.5.10 Sous-traitants

Les obligations du présent article, y compris les clauses de sécurité, s'appliquent intégralement aux sous-traitants, le titulaire s'engage à les leur communiquer.

1.6. Ordres de service

Les ordres de service sont notifiés au titulaire par les représentants de l'acheteur mentionnés à l'article 1.3.1 du présent CCAP.

1.7. Passation des commandes

Les prestations sont déclenchées par l'émission d'un bon de commande.

Le bon de commande constitue l'acte de déclenchement contractuel des prestations commandées au titre du marché. Il précise notamment :

- les conditions d'exécution ;
- la désignation et la nature des prestations commandées ;
- les unités d'œuvre concernées ;
- les prix unitaires et/ou forfaitaires et les quantités commandées ;
- le montant de la commande hors taxe, le montant de la TVA et le montant toutes taxes comprises ;
- le lieu d'exécution ou de livraison ;
- les livrables attendus ;
- le cas échéant, l'existence d'une période de préparation ;
- le délai d'exécution, les dates et heures de début d'exécution lorsqu'elles sont nécessaires, ainsi que les dates de livraison ;
- le niveau de priorité de la prestation lorsqu'il s'agit d'une intervention normale ou urgente ;
- la référence du marché ;
- le numéro d'engagement de la commande.

Les bons de commande sont notifiés au titulaire soit au moyen de la plateforme de dématérialisation PLACE, soit par courriel à l'adresse électronique désignée par le titulaire dans l'acte d'engagement ou communiquée ultérieurement par écrit à l'acheteur.

Lorsque le bon de commande est notifié au moyen de PLACE, l'accusé de réception et l'horodatage générés par la plateforme font foi pour déterminer la date et, le cas échéant, l'heure de notification du bon de commande.

Lorsque le bon de commande est notifié par courriel, l'acheteur demande un accusé de réception ou une confirmation de lecture. L'accusé de réception, la confirmation de lecture ou toute réponse du titulaire permet d'établir la date et, le cas échéant, l'heure de réception du bon de commande.

En l'absence d'accusé de réception ou de confirmation de lecture, et sauf message automatique de non-remise, le bon de commande transmis par courriel est réputé reçu :

- vingt-quatre heures après l'heure d'envoi figurant sur le courriel lorsque le délai d'exécution est exprimé en jours ou en mois ;
- une heure après l'heure d'envoi figurant sur le courriel lorsque le délai d'exécution est exprimé en heures.

Le délai d'exécution court à compter de la date et, le cas échéant, de l'heure indiquée dans le bon de commande. À défaut d'indication spécifique dans le bon de commande, le délai d'exécution court à compter de la date et, le cas échéant, de l'heure de notification du bon de commande, déterminée selon les modalités prévues au présent article.

Les bons de commande peuvent être adressés du lundi au vendredi de 8 h à 19 h. Pour les prestations urgentes, le bon de commande précise les modalités particulières d'exécution et le point de départ applicable aux délais contractuels.

1.8. Clause de réexamen du marché public

1.8.1 Prestations de maintenance devenues nécessaires

Il est prévu une clause de réexamen afin d'inclure des prestations de maintenance devenues nécessaires et non réalisables en l'état des pièces contractuelles.

L'identification des prestations de maintenance corrective ou préventive devenues nécessaires est faite par l'exploitant ou par le titulaire dans le cadre d'une intervention :

- Lorsque l'identification est faite par l'exploitant et qu'elle n'entre pas dans le cadre d'une intervention de maintenance, l'exploitant formule une demande de **Proposition Technique et Financière (PTF)** à laquelle le titulaire est tenu de répondre dans le délai fixé par l'exploitant. Ce délai ne peut être inférieur à 7 jours et ne peut être supérieur à 15 jours.
- Lorsque l'identification est faite par le titulaire dans le cadre d'une intervention de maintenance, la livraison de la PTF est due au titre de la prestation de maintenance dans le délai demandé au CCTP.

Cette PTF contient notamment un projet de bon de commande reprenant les prix existants et ceux devant être ajoutés au BPU, ainsi que les différentes modalités techniques et des délais de réalisation engageants. Pour les prix à ajouter au BPU, la PTF en fournit une décomposition s'ils sont forfaitaires ou un sous-détail s'ils sont unitaires. Les devis des fournisseurs et sous-traitants sont joints.

En cas de retard dans la production de la PTF, il est appliqué les pénalités prévues à l'article 4.2.5. Une PTF peut donner lieu à plusieurs échanges entre l'exploitant et le titulaire avant d'être finalisée.

À la réception de la PTF :

- En cas d'accord sur le prix et la chose, le RA notifie au titulaire l'acceptation de la PTF par ordre de service (OS) et la modification du marché avec l'inclusion de cette dernière aux pièces contractuelles ;
- En cas désaccord :
 - Le RA a la possibilité de notifier par OS au titulaire la mise en œuvre des prestations sur la base d'un prix provisoire dont il fixe le montant. Les prix notifiés par l'OS doivent permettre de rémunérer le titulaire à un niveau le plus proche possible du prix qui sera arrêté finalement ;
 - Pour l'établissement des décomptes concernés, le titulaire est réputé avoir accepté les prix qui ont été fixés par cet OS si, dans le délai de 30 jours suivant l'OS qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation à l'exploitant en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose ;

- Lorsque le RA et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant.

Il est précisé que cet OS ne se substitue en aucun cas au bon de commande nécessaire à l'enclenchement de la prestation ainsi acceptée.

1.9. Confidentialité

Le titulaire, le cas échéant le sous-traitant, et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents et d'éléments de toute nature signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution au fonctionnement des services du titulaire ou de l'acheteur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments, ne soit divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'information de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendu publics.

Les documents fournis par l'acheteur au titulaire dans le cadre de ce marché restent la propriété de l'acheteur.

A ce titre, le titulaire ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de l'acheteur.

L'acheteur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le titulaire.

L'acheteur pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou du secret des affaires ou de non-respect des dispositions précitées.

1.10. Protection des données personnelles – RGPD

Conformément aux dispositions de l'article 5.2 du CCAG-TIC, dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur et le titulaire sont tenus de respecter la réglementation en vigueur relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après le « RGPD ») et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du contrat, les modifications éventuelles, demandées par l'acheteur pour se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au contrat ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur.

Il est précisé que l'acheteur et le titulaire sont amenés à s'échanger des données à caractère personnel concernant leurs agents, y compris plus généralement toute personne participant à leur activité (stagiaires, intérimaires...), pour les seules finalités liées à l'exécution et au suivi du marché (conclusion, exécution, communication par l'acheteur de ses instructions de traitements conformément à l'article 1.1...). La partie recevant ces données à caractère personnel agira en

qualité de responsable du traitement de ces données au sens du RGPD et fera son affaire de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation en vigueur.

Pour les besoins du présent article, le « Responsable du traitement » est dénommée l'acheteur et le sous-traitant, au sens du RGPD, est dénommé « le titulaire ». La « sous-traitance ultérieure » au sens du RGPD est régie à l'article « Protection des données personnelles - Sous-traitance » du présent CCAP.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A-Pièces particulières

- L'acte d'engagement du marché et ses annexes éventuelles, en particulier les actes spéciaux de sous-traitance, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RA fait seul foi (daté et signé par les représentants habilités des parties) ;
- Les avenants et leurs annexes ;
- Le présent Cahier des Clauses Administrative Particulières du marché (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RA fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du marché et ses annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RA fait seul foi ;
- Le bordereau des prix du marché (BPU) ;
- La note environnementale, prévue par le Règlement de consultation ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- Les bons de commande ;
- L'offre technique de l'entreprise pour les dispositions qui viennent compléter ou préciser le cahier des charges sans remise en cause des exigences ou performances y figurant.

B-Pièces générales

Les documents applicables sont :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics techniques de l'information et de la communication (TIC) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG, seul l'acte d'engagement est notifié. Les autres pièces sont celles contenues dans l'offre du titulaire ou mises en ligne sur le profil acheteur.

ARTICLE 3 - PRIX – VARIATIONS DANS LES PRIX -RÈGLEMENT DES COMPTES.

3.1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3.2. Contenu des prix - Règlement des comptes

3.2.1 Contenu des prix

Les stipulations du CCAG sont applicables.

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché.

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

Tout prix nouveau n'entrant pas dans le champ d'application de la clause de réexamen fera l'objet d'un avenant au marché.

3.2.2 Modalités du règlement des comptes du marché

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles 11 et 12 du CCAG. La périodicité des règlements sera trimestrielle. Pour les PME, la périodicité pourra être mensuelle à la demande titulaire.

3.2.3 Facturation

NB : le terme « facture » désigne dans les marchés « le projet de décompte ».

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que les informations suivantes, qui seront transmises par le service ordonnateur suite à la notification du marché :

- Le numéro d'engagement juridique (EJ court et EJ long) du marché
- Le numéro d'engagement du bon de commande
- Le numéro de SIRET du destinataire
- Le code du service exécutant de la dépense si nécessaire, actuellement il s'agit du CGFB200069 pour la DIRCE.

Lors du dépôt de la facture, le fichier devra respecter la nomenclature suivante :

- Numéro de facturation interne ;

- Nom du service de la DIRCE ;
- Nom du fournisseur.

Il convient de prévenir le service ordonnateur à chaque dépôt en lui transmettant le certificat de dépôt concerné disponible sur Chorus Pro.

Remarques :

- Les factures doivent être transmises, selon la fréquence demandée (trimestrielle) et regroupées en un seul et même dépôt sur Chorus Pro ;
- S'il s'est écoulé moins de 80 jours depuis le dépôt précédent, alors le RA se réserve la possibilité de refuser la ou les factures concernées. A leur demande, ce délai pourra être ramené à 25 jours pour les PME.
- Les modalités de dépôt des factures via chorus pro sont jointes en annexe.

3.2.4 Modalités de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3.3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées aux articles 3-3.2 et 3-3.3.

3.3.1 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres indiquée en page 1 du présent CCAP.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3.3.2 Choix de l'index de référence

L'index de référence **I** choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations faisant l'objet du marché est :

SYN : Syntec

Il est publié :

- sur le site du Moniteur des Travaux Publics.

3.3.3 Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n est applicable pour le calcul d'un acompte et du solde. Il est donné par la formule :

$$C_n = I_{n-3} / I_{0-3}$$

avec : I_0 = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix (m_0) ;

I_n = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations.

Les prix sont révisables à chaque date d'anniversaire.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

3.3.4 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités sont des sommes forfaitaires dues par le titulaire lorsqu'une obligation contractuelle n'est pas respectée. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par l'acheteur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (auto liquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le représentant de l'acheteur. Il règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

3.4. Modalités particulières de paiement

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir à l'acheteur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;

- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

ARTICLE 4 - DÉLAI D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

4.1. Point de départ du délai d'exécution

Le bon de commande précise les conditions d'exécution de la prestation commandée et, le cas échéant, la mise en œuvre d'une période de préparation.

Pour chaque bon de commande, les prestations sont exécutées à compter de la date et, le cas échéant, de l'heure indiquée dans le bon de commande.

À défaut d'indication spécifique dans le bon de commande, le délai d'exécution court à compter de la date et, le cas échéant, de l'heure de notification du bon de commande selon les modalités prévues à l'article 1.7 du présent CCAP.

Les demandes formulées par téléphone, courriel ou au moyen de l'outil de ticketing ne constituent pas le point de départ des délais contractuels d'exécution. Elles ne font pas courir les pénalités prévues au présent CCAP.

Les échanges préalables, tickets, courriels ou appels téléphoniques peuvent permettre de signaler une demande, de la qualifier ou d'en assurer la traçabilité opérationnelle. Ils ne se substituent pas au bon de commande.

La durée pendant laquelle peuvent s'exécuter les bons de commande ne peut excéder la durée de validité du marché majorée de six mois.

4.2. Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, le titulaire ne bénéficie pas de l'exonération des pénalités prévue par cet article.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités pour retard d'exécution s'appliquent en cas de non-respect des délais fixés par le bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités sont applicables sans mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable prévue à l'article 14.1.1 du CCAG.

Le point de départ des délais pris en compte pour l'application des pénalités est celui défini à l'article 4.1 du présent CCAP.

Les demandes formulées par téléphone, courriel ou au moyen de l'outil de ticketing ne constituent pas le point de départ des délais contractuels et ne font pas courir les pénalités prévues au présent article.

Lorsque le bon de commande prévoit des jalons intermédiaires ou renvoie à un planning d'exécution validé par le représentant de l'acheteur, le non-respect de ces jalons ou de ce planning peut donner lieu à l'application des pénalités prévues au présent article.

Les étapes subséquentes à la livraison de chaque prestation, notamment la mise en ordre de

marche, la recette, la mise en production ou la remise de livrables complémentaires, donnent lieu à l'application des pénalités lorsque les délais ou jalons correspondants sont fixés par le bon de commande ou par un planning validé auquel celui-ci renvoie.

4.2.1 Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

4.2.2 Pénalité pour retard d'intervention et assistance

Les demandes d'assistance et les demandes d'intervention sont qualifiées selon les niveaux de priorité définis au CCTP.

Les délais de prise en compte, de diagnostic, d'intervention, de remise en état applicative ou de remise des comptes rendus sont ceux définis dans le bon de commande correspondant ou, lorsque le bon de commande y renvoie expressément, ceux prévus au CCTP.

Le point de départ des délais est la date et, le cas échéant, l'heure indiquée dans le bon de commande. À défaut d'indication spécifique, le point de départ est la date et, le cas échéant, l'heure de notification du bon de commande, déterminée selon les modalités prévues à l'article 1.7 du présent CCAP.

Les demandes formulées par téléphone, courriel ou au moyen de l'outil de ticketing peuvent permettre de signaler, qualifier ou documenter une demande. Elles ne constituent pas le point de départ des délais contractuels.

En cas de non-respect des délais applicables aux bons de commande relatifs à une intervention urgente, ou des délais de remise en état applicative fixés par le bon de commande ou par un document auquel celui-ci renvoie expressément, le titulaire s'expose aux pénalités prévues au présent article.

Pour les bons de commande relatifs à une intervention urgente, une pénalité de 250 € HT par tranche de 15 minutes de retard est appliquée, dans la limite de 2 000 € HT pour la première journée.

Au-delà de la première journée, une pénalité de 1 500 € HT par jour de retard est appliquée jusqu'au respect de l'obligation concernée.

Pour les bons de commande relatifs à une intervention normale, une pénalité de 500 € HT par jour de retard est appliquée jusqu'au respect de l'obligation concernée.

La pénalité commence à courir à compter de l'expiration du délai applicable fixé par le bon de commande ou, à défaut, du délai prévu au CCTP calculé à compter de la notification du bon de commande.

4.2.3 Pénalité pour défaut d'assistance

Constitue un défaut d'assistance tout manquement du titulaire à une prestation d'assistance commandée au titre du marché, lorsque cette prestation a fait l'objet d'un bon de commande.

Constituent notamment un défaut d'assistance :

- l'absence de réponse du titulaire dans le délai fixé par le bon de commande ou, lorsque celui-ci y renvoie expressément, dans le délai prévu au CCTP ;
- l'absence de prise en compte d'une prestation d'assistance commandée au titre de l'UETEL ;

- l'absence d'analyse ou de pré-diagnostic lorsque ceux-ci sont attendus au titre de la prestation commandée ;
- l'absence d'orientation de la demande vers l'unité d'œuvre appropriée lorsque la sollicitation ne relève pas de l'assistance téléphonique ;
- l'absence de traçabilité minimale de la sollicitation ou de la réponse apportée, lorsque cette traçabilité est prévue au CCTP ou dans le bon de commande.

Les signalements réalisés par téléphone, courriel ou au moyen de l'outil de ticketing peuvent permettre de qualifier ou de tracer la demande, mais ne constituent pas, par eux-mêmes, le point de départ des délais contractuels ni de la pénalité.

À chaque constat d'un défaut d'assistance, une pénalité de 250 € HT pourra être appliquée.

En cas de défaut complet d'assistance, ou lorsque l'absence de réponse, de prise en compte ou de traitement par le titulaire compromet la continuité de service, la sécurité ou la bonne exécution des prestations, l'acheteur peut faire exécuter tout ou partie des prestations concernées par un tiers, aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 54 du CCAG.

Cette mesure peut être limitée à la prestation, à l'intervention ou au bon de commande concerné et ne vaut pas, par elle-même, résiliation du marché.

Lorsque la prestation concernée, en raison de son urgence ou de son impact sur la continuité de service, ne peut souffrir aucun retard, l'acheteur peut recourir à cette mesure sans mise en demeure préalable. Dans les autres cas, elle intervient après mise en demeure restée infructueuse.

4.2.4 Pénalité pour dépassement de la durée d'intervention

Sans objet.

4.2.5 Pénalité pour non remise de documentation

En cas de retard dans la fourniture d'un document, livrable, compte rendu, rapport, sauvegarde de configuration, spécification, documentation technique ou élément de recette dû au titre du CCTP, du bon de commande ou d'un document de suivi validé par le responsable d'exécution technique, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100 € HT par jour de retard.

4.3. Autres pénalités diverses

4.3.1 Pénalité relative aux obligations en matière de sécurité des travailleurs

En cas de non-respect par le titulaire des prescriptions de l'article 7.6 du présent CCAP, une pénalité journalière de 200 € HT est appliquée, après constatation par l'exploitant ou son représentant habilité et sans mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable prévue à l'article 14.1.1 du CCAG, tant que le titulaire ne remplit pas ses obligations.

4.3.2 Pénalités relatives aux classifications des compétences.

Le non-respect par le titulaire de ses engagements, en affectant au pilotage du présent marché une personne dont le profil n'est pas conforme à celui déposé à l'appui de l'offre, entraîne l'application d'une pénalité de 100 € HT par jour. L'application de ces pénalités n'interdit pas au RA d'appliquer une réfaction sur le prix des prestations exécutées si la qualité des prestations a été insatisfaisante du fait de ce changement.

Le titulaire sera toutefois dispensé de cette pénalité si, soit :

- Il a informé par écrit le représentant de l'acheteur au préalable en lui proposant un intervenant de substitution disposant de compétences équivalentes, et le représentant de l'acheteur a accepté cette substitution ;
- Il démontre que la personne substituée a des compétences au moins équivalentes à celle de la personne dont le CV a été déposé.

4.3.3 Pénalité relative aux engagements environnementaux

En cas de non-respect des engagements environnementaux prévus dans la note environnementale du titulaire, le représentant de l'acheteur peut demander au titulaire de justifier les écarts constatés et de se remettre en conformité dans un délai qu'il fixe.

En cas d'absence de transmission des éléments de suivi environnemental demandés dans le délai fixé par le représentant de l'acheteur, ou en cas d'absence de mise en conformité dans le délai imparti, le titulaire encourt une pénalité de retard de 100 € HT par jour ouvré de retard jusqu'à la transmission des éléments attendus ou jusqu'à la démonstration du retour à la conformité.

4.3.4 Qualité / sécurité

En cas de non-respect des exigences de qualité, de sécurité, de traçabilité, de documentation, de test, de non-régression ou de maintien en condition de sécurité définies au CCTP, le titulaire devra démontrer son retour à la conformité dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la notification de la non-conformité.

À défaut, une pénalité de 500 € HT par jour pourra être appliquée jusqu'à la date à laquelle le titulaire aura démontré son retour à la conformité.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5.1. Retenue de garantie

Sans objet.

5.2. Avances

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du bon de commande diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Le présent marché ouvre droit au versement d'une avance pour chaque bon de commande dont le montant est supérieur à 50 000 euros HT (cinquante mille euros) et d'une durée d'exécution dépassant les deux mois (article R. 2191-16 du Code de la Commande Publique).

Son montant est fixé, pour les PME également, et sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à 30 % du montant initial TTC du bon de commande.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3 du présent document ci-dessus compté à partir de la notification du bon de commande.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du bon de commande atteint 65 % du montant initial TTC du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 20 %, le seuil de déclenchement du remboursement de l'avance est abaissé à 50 %.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec des titulaires groupés conjoints, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les co-traitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque co-traitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le sous-traitant peut présenter à l'acheteur sa demande d'avance. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RA. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6 - QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le titulaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le titulaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée à l'acheteur avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

ARTICLE 7 - PRÉPARATION ET EXÉCUTION DU MARCHÉ

7.1. Période de préparation

Le délai de la période de préparation est fixé éventuellement sur le bon de commande des prestations.

Cette période de préparation est comprise dans le délai d'exécution.

Le marché est soumis aux dispositions des articles R.4511-1 à 11, R.4512-1 à 16, R.4513-1 à 13, R.4514-1 à 10, R.4515-1 et 4 à 11 du Code du Travail, les mesures à prendre pendant la période de préparation sont précisées à l'article 7-6 ci-après.

7.2. Programme d'exécution

Sans objet.

7.3. Conditions d'exécution

7.3.1 Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel de l'acheteur. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable de l'acheteur.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- Aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- Au règlement intérieur de l'établissement.

L'acheteur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des locaux qui n'exigent pas son intervention.

Le titulaire met en place à ses frais l'ensemble des moyens conformes à la bonne exécution de ses

prestations, notamment :

- Installation et paramétrage des plateformes de développement, de maintenance curative et évolutive pour chaque DIR dans les locaux du titulaire ;
- Les protections ;
- Les matériels de télécommunication ;
- Les tenues de travail ;

7.3.2 *Prise en charge et restitution des installations et de la documentation*

A. Prise en charge des installations

Le titulaire déclare être parfaitement informé de la constitution des locaux et de la consistance des logiciels, matériels ou équipements, objet du marché.

Il déclare prendre en charge les installations sans réserve.

La mise en conformité des matériels ou équipements à la réglementation en vigueur est à la charge de l'acheteur.

B. Restitution des installations logicielles et applicatives

Le titulaire s'engage à restituer, en fin d'exécution du marché ou à l'issue de chaque intervention, les applications, configurations, documentations, sources, scripts et éléments applicatifs dont il a eu la charge dans un état permettant leur exploitation, leur maintenance et leur reprise.

La restitution porte notamment sur les composants logiciels, les fichiers de configuration, les documentations mises à jour, les sauvegardes de configuration, les éléments nécessaires à la compilation ou au déploiement lorsque ceux-ci relèvent du périmètre du marché, ainsi que tout livrable prévu au CCTP ou au bon de commande.

Le titulaire ne pourra être tenu responsable de l'état du matériel, des équipements, des infrastructures ou des composants d'hébergement qui ne relèvent pas de son périmètre contractuel. Il devra toutefois signaler au responsable technique de l'exécution du marché toute anomalie, limitation ou dégradation constatée sur ces éléments lorsqu'elle est susceptible d'affecter le fonctionnement des applications VIZIRD.

Un procès-verbal, un compte rendu d'intervention ou un document de restitution pourra être établi contradictoirement lorsque la nature de la prestation le justifie, notamment en fin de marché, lors d'une reprise par un nouveau titulaire ou lors d'une intervention importante sur un environnement de production.

Le titulaire accepte, pendant les trois derniers mois du marché, la présence éventuelle du nouveau titulaire, sans rémunération complémentaire, afin de faciliter les opérations de reprise et de continuité de service.

C. Prise en charge et restitution de la documentation des installations

Les documents des installations seront intégralement restitués à l'acheteur avec les mises à jour effectuées tout au long du marché.

7.3.3 *Revendications des tiers*

Le titulaire garantit l'acheteur contre toutes les revendications des tiers relatives aux brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tout autre titre de propriétés intellectuelles ou industrielles des prestations faisant l'objet du présent marché.

Si l'acheteur est victime d'un trouble dans la jouissance des prestations exécutées, le titulaire doit prendre immédiatement les mesures propres à le faire cesser.

7.4. Conditions d'intervention

7.4.1 Nature des interventions

Voir CCTP.

7.4.2 Initiatives

Les besoins d'intervention peuvent être signalés par appel téléphonique, courriel ou ticket d'incident. Ces signalements permettent la qualification et la traçabilité opérationnelle de la demande. Le déclenchement contractuel de la prestation intervient par bon de commande, dans les conditions prévues à l'article 1.7 du présent CCAP.

7.4.3 Périodes

Périodes définies au CCTP.

7.4.4 Délai d'intervention

Voir CCTP.

7.4.5 Durée d'intervention

Les durées d'intervention au sein des prestations sont définies au CCTP.

7.4.6 Obligations auxquelles doit se soumettre le titulaire lors des interventions

Voir CCTP.

7.4.7 Documents à établir après intervention

Voir CCTP.

7.5. Formation

Voir CCTP.

7.6. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité

Il est fait application des dispositions suivantes :

- Les dispositions des articles R.4511-1 à 11, R.4512-1 à 16, R.4513-1 à 13, R.4514-1 à 10, R.4515-1 et 4 à 11 du Code du Travail n'ont pas pour effet d'affecter les règles relatives aux responsabilités respectives des chefs d'entreprises à l'égard de leur propre personnel ;
- Dans la suite du présent article et en application de l'article R.4511-9 du Code du Travail, le terme "chef d'entreprise" s'applique au chef d'entreprise ou à son représentant habilité.

7.6.1 Dispositions à prendre pendant la période de préparation

Protocole de sécurité

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 26 avril 1996, un protocole de sécurité remplace le plan de prévention prévu aux articles R.4512-6 et 8 à 11 et suivants du code du travail.

7.6.2 Dispositions à prendre pendant l'exécution des prestations sur le site d'accueil

Les chefs d'entreprises mettent en œuvre les mesures prévues par le protocole de sécurité.

ARTICLE 8 - CONTRÔLES, ADMISSIONS ET GARANTIES

Seules les stipulations du CCAG s'appliquent pour le présent article.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RA des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50 du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 50 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché par décision de l'acheteur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, l'acheteur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 48.2 du CCAG.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

Le recours ponctuel à l'exécution de prestations par un tiers aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 54 du CCAG, ne fait pas obstacle à la poursuite du marché avec le titulaire pour les autres prestations.

Toutefois, si le titulaire ne justifie pas des moyens nécessaires pour reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le CCAG, ou si les manquements constatés compromettent durablement la bonne exécution du marché, l'acheteur peut résilier le marché pour faute.

ARTICLE 10 - CLAUSES TECHNIQUES

Voir CCTP.

ARTICLE 11 - CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Sans objet.

ARTICLE 12 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'État est propriétaire de toutes les productions réalisées dans le cadre du présent marché et notamment :

Ces différents éléments seront pleinement accessibles et transmis dans leur intégralité au représentant de l'acheteur.

- les codes sources ainsi que l'environnement de développement permettant la compilation complète des codes sources. Le titulaire s'assurera de leur bonne exécution.
 - Ce point particulier sera accompagné d'une notice explicative décrivant notamment :
 - les éventuels points d'attention pour la compilation de ces codes sources,
 - toutes les versions des compilateurs/logiciels requis pour ladite compilation,
 - la version du système d'exploitation, l'architecture et/ou du noyau sur lesquels les codes sources ont été compilés,
 - les frameworks de développement,
- les exécutables ;
- les versions issues d'outil de maintien de versions tels git, svn, etc ;
- les dossiers, référentiels et documentations réalisés.

Ces différents éléments seront pleinement accessibles et transmis dans leur intégralité et de manière compréhensible et structurée au représentant de l'acheteur.

L'article 46 du CCAG est retenu comme régime des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature relatifs aux résultats, sans limite de lieu, pour tous pays et pour toute la durée de protection de ceux-ci. Ces droits recouvrent notamment :

- les droits d'utilisation, d'exploitation ;
- les droits de reproduction permanente ou provisoire en tout ou partie ;
- les droits de traduction, d'adaptation, d'arrangement, de tout autre modification, et de reproduction qui en découle ;

- les droits de mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit, de location, de commercialisation directe ou indirecte, par tout procédé.

Le titulaire ne peut exploiter les résultats du présent marché à des fins autres que l'exécution du marché qu'avec l'accord préalable écrit de l'acheteur, sous réserve du respect des obligations de confidentialité, de sécurité et de protection des informations relatives au système VIZIRD.

L'ensemble des intervenants du titulaire s'engage à assurer la confidentialité des informations traitées dans le cadre de la prestation, notamment les informations relatives à l'architecture des réseaux des DIR. La divulgation des informations ne devra se faire qu'aux seules personnes ayant le besoin d'en prendre connaissance. La méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire provenant du ministère et des DIR sont considérés comme confidentiels, et le titulaire ne peut les utiliser que pour l'accomplissement de la prestation.

L'accès des préposés du Titulaire aux locaux de la DIRCE et des DIR est soumis aux conditions générales imposées aux personnes étrangères à l'acheteur. Le Titulaire devra observer les dispositions particulières qui lui seront communiquées.

Ces obligations s'appliquent intégralement aux éventuels sous-traitants, le titulaire s'engage à les leur communiquer.

ARTICLE 13 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

Article du CCAP	Article du CCAG-TIC dérogé
Article 1.3.2	Article 3.4.3
Article 2	Articles 4.1 et 4.2
Article 4.2	Articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3

b) Normes françaises homologuées

- NF EN ISO-IEC 25063 : Utilisation
- NF EN ISO-IEC 25064-1 : Besoins utilisateurs
- NF EN ISO 25065-1 : Exigences utilisateurs
- NF EN ISO 25066-1 : Evaluations utilisabilité

c) Autres normes

- ISO/IEC/IEEE 29119-1 : Ingénierie du logiciel et des systèmes — Essais du logiciel — Partie 1: Concepts et définitions
- ISO/IEC/IEEE DIS 29119-2 : Ingénierie du logiciel et des systèmes — Essais du logiciel — Partie 2: Processus des essais
- ISO/IEC/IEEE DIS 29119-3 : Ingénierie du logiciel et des systèmes — Essais du logiciel — Partie 3: Documentation des essais

- ISO/IEC/IEEE DIS 29119-4 : Ingénierie du logiciel et des systèmes — Essais du logiciel — Partie 4: Techniques d'essai